

REDEVANCES TELECOMS : Modalités de calcul de la revalorisation

Pour mémoire, selon la nature du domaine (domaine public, privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux avec fibres optiques, antenne relais téléphonie mobile...) le montant de la redevance du par les opérateurs de télécommunications est, ou non, encadré par le décret du 27 décembre 2005. Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation annuelle.

A la demande de l'AMF, le Ministre délégué à l'Industrie a précisé, dans un courrier du 23 janvier 2007, les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues à l'art. R20-53 du code des postes et communications électroniques : « L'art. R20-53 prévoit que les redevances soient révisées au 1er janvier de chaque année, par l'application de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

L'index général relatif aux travaux publics est l'index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'Équipement. La publication de l'index d'un mois donné (date de valeur) intervient avec un décalage de 3 mois (date de publication). Dans la mesure où il n'existe pas, à proprement parler, d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient, pour l'application de l'art. R20-53, de retenir la méthode ci-après :

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N). Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

Illustration de calcul à effectuer pour la révision au 1er janvier 2009 :

Moyenne année 2008 = (Index TP01 déc 2007 + mars 2008 + juin 2008 + sept 2008) / 4

Pourcentage d'évolution = (moyenne 2008 - moyenne 2005) / moyenne 2005

Coefficient d'actualisation = moyenne 2008 / moyenne 2005

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2009

* Utilisation du sol ou du sous-sol, fourreau contenant des câbles ou non, ensemble des câbles tirés entre 2 supports	Artères * (en €/km)		Installations radioélectriques (pylons, antenne tél mobile...)	Autres installations (cabines tél...) (€/m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	35,51	47,34	Non plafonné	23,67
Domaine public non routier communal	1183,58	1183,58	Non plafonné	769,33
Domaine autoroutier	355,07	47,34	Non plafonné	23,67
Domaine fluvial	1183,58	1183,58	Non plafonné	769,33
Domaine ferroviaire	3550,75	3550,75	Non plafonné	769,33
Domaine maritime	Non plafonné			

A G E N D A

LUNDI 16 MARS 2009 :	Réunion sur le thème « La gestion des cimetières » à Châteauroux
AVRIL 2009 :	Réunion sur le thème « La maîtrise de l'eau »
MAI 2009 :	Assemblée générale du CAUE sur le thème « L'accessibilité »

A VOTRE DISPOSITION SUR SIMPLE DEMANDE :

- « **Principales dispositions loi de finances 2009 relative aux collectivités territoriales** » - Document AMF (Déc 2008)
- « **Statut de l'Elu local** » - Document AMF (Janvier 2009)
- « **Guide du Maire** » - Quelques exemplaires disponibles
- « **Modèle de déclaration de vente au déballage** » - Document AMF (février 2009)

CONTACTS :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre
Centre Colbert - 1 place Eugène Rolland - 36000 CHÂTEAUROUX - Tél : 02.54.27.50.85 - Fax : 02.54.08.64.71 - e-mail : caue.36@free.fr

Association des Maires de l'Indre et Union Départementale des Maires Ruraux
Hôtel du Département - BP 639 - 36020 CHÂTEAUROUX - Tél : 02.54.08.36.97 - Fax : 02.54.07.13.33 - e-mail : ami36@wanadoo.fr

LES DOSSIERS DE L'AMI DE L'AMF DU CAUE 36 ET DE L'UDMR

pour une démarche de qualité

NUMÉRO 16

JANVIER / FÉVRIER 2009

SOMMAIRE

ACTUALITÉS	P.1
MARCHÉS PUBLICS	P.2
RENCONTRE AMRF - XAVIER DARCOS	P.3
REDEVANCES TÉLÉCOMS	P.4
A DISPOSITION / AGENDA	P.4

ACTUALITES

Recensement

Attention aux nouveaux chiffres à prendre en compte pour le calcul de vos indemnités

Vous avez eu, fin décembre, connaissance de l'arrêté fixant la nouvelle population de votre commune et vous vous interrogez sur l'usage que vous devez faire de ces chiffres.

Les nouveaux chiffres de la population deviendront la nouvelle population légale des communes.

Elles doivent donc les appliquer et chaque année il y aura de nouveaux chiffres de population légale. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, il y a des enquêtes de recensement tous les ans. Pour les communes plus petites, c'est tous les 5 ans.

Afin de traiter toutes les communes de manière égalitaire, la règle générale est de **prendre en compte la population de l'année 2006 (même pour les communes qui ont procédé à des recensements complémentaires depuis)**. Puis l'année 2007 etc.

Si la population franchit un seuil, à la hausse ou à la baisse, les indemnités doivent être modifiées en conséquence. Il serait souhaitable qu'une amélioration législative vienne harmoniser les définitions de population prises en compte pour les maires et les adjoints.

Remarque : durant le mandat municipal, le nombre de conseillers restera inchangé.

Pour les EPCI dont les statuts font référence à des strates démographiques, il conviendra de prendre acte des variations de population pour le nombre de délégués ou de décider, à l'unanimité des communes, le maintien de la répartition initiale des sièges.

Edward JOSSA, Directeur Général des collectivités locales au Ministère de l'Intérieur

Maires de France - Décembre 2008

La Vente au Déballage

Défini à l'art. L310-2 du code de commerce, le régime applicable aux ventes au déballage a été récemment modifié par l'art. 54 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. La durée de ces ventes ne peut excéder 2 mois par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement.

L'autorisation préalable que les vendeurs devaient demander au préfet (surface de vente supérieure à

300 m²) ou au maire (surface inférieure à 300 m²) a été remplacée par une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Le maire devient ainsi la seule autorité compétente en matière de vente au déballage. Un arrêté du 9 janvier 2009 fixe le modèle de la déclaration préalable (pièce disponible sur simple demande à l'AMI ou au CAUE).

En vertu des dispositions des art. R310-8 et R310-9 du code de commerce, la déclaration est adressée par l'organisateur au maire du lieu de la vente (par lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé).

Remarque : La déclaration préalable de vente au déballage est adressée dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (lorsque la vente est prévue sur le domaine public) et 15 jours au moins avant le début de la vente, dans les autres cas.

Ces délais ne sont pas applicables aux ventes de fruits et légumes frais effectuées en période ou en prévision de crise conjoncturelle dans le but de favoriser la régulation des cours du marché. Par ailleurs, lorsque le lieu concerné par la vente projetée a déjà été utilisé pendant 2 mois au cours de l'année civile, pour vente au déballage, il appartient au maire, dans les 8 jours au moins avant le début de la vente, d'informer le déclarant de ce dépassement ainsi que de la sanction encourue: une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (soit 1500 € et 3000 € en cas de récidive).

La réforme est applicable depuis le 18 janvier 2009. En cas de demandes déposées avant cette date, même si les ventes se tiendront après, ce sont les préfetures qui restent compétentes pour instruire les dossiers pour les surfaces supérieures à 300 m².

AMF - Février 2009

RAPPEL Titres d'identité

L'art.136 de la loi de finances pour 2009 prévoit une dotation annuelle de 5000 € pour les communes équipées de stations d'enregistrement pour titres biométriques (2500 € pour les communes qui s'équiperont au cours du 1er semestre 2009). Cette dotation remplace celle de 3200 € initialement prévue. Elle est indépendante des 4000 € prévus en sus pour l'équipement de chaque site.

L'art.103 de la loi de finances rectificative pour 2008 habilite les communes à instruire et à remettre les titres d'identité. Il prévoit aussi une dotation exceptionnelle de 3 € par titre d'identité instruit sur les 4 dernières années, soit 2005 à 2008, pour les communes qui n'auraient pas engagé de contentieux indemnitaire contre l'Etat.

Maires de France - Janvier 2009

A partir du 1er janvier 2009, le délai de paiement des marchés publics est ramené à 40 jours pour les collectivités locales. Ceci a été adopté, contre toute attente, par le décret n° 2008-1355 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, en date du 19 décembre 2008.

Cette réduction du délai de paiement des marchés publics n'est qu'une première étape : de 40 jours au 1er janvier 2009, ce délai sera ramené à 35 jours au 1er janvier 2010 et à 30 jours au 1er juillet 2010.

Les principes fondamentaux de la commande publique

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics (art. 1er du Code des marchés publics).

1 - La liberté d'accès à la commande publique

Toute entreprise intéressée par un marché doit pouvoir être candidate à ce marché.

2 - L'égalité de traitement des candidats

Ce principe interdit toute pratique discriminatoire de nature à favoriser certains opérateurs.

3 - La transparence des procédures

Elle implique que le pouvoir adjudicateur fasse connaître la nature de son besoin et les conditions dans lesquelles il sera procédé à la sélection de l'attributaire du marché. La collectivité ne doit pas agir en secret.

L'application des principes fondamentaux : les caractéristiques des marchés publics

1 - La mise en concurrence

C'est la caractéristique fondamentale des marchés. Ceci signifie que la collectivité organise la concurrence entre les opérateurs économiques du marché dans un cadre procédural prédéfini.

Cette mise en concurrence entre les entreprises s'effectue au moment de la passation du marché et permet une comparaison des offres des entreprises dans un cadre formalisé.

La mise en concurrence peut s'effectuer dès le 1er euro et est **obligatoire à partir de 20 000 €**. Elle est adaptée par l'acheteur public entre 20 000 € et 206 000 € pour les marchés de fournitures et de services et entre 20 000 € et 5 150 000 € pour les marchés de travaux.

Enfin à partir de 206 000 € et 5 150 000 €, le cadre de la mise en concurrence est strictement défini par le code des marchés publics.

La mise en concurrence est fondamentale car :

- elle permet à l'acheteur public de définir ses besoins et de comparer diverses solutions ; il pourra ainsi choisir l'offre économiquement la plus avantageuse
- elle incite les entreprises à faire des efforts pour procurer la meilleure qualité au meilleur prix. Il y a ici la garantie d'une bonne utilisation des deniers publics.

2 - La publicité des besoins de l'acheteur public

Tout marché doit faire l'objet d'une publicité, et ce, dès que le marché franchit le seuil de 20 000 €.

Cette publicité permet :

- à tout candidat potentiel d'avoir connaissance de la passation d'un marché

- de susciter une diversité des offres et donc d'accroître les chances pour l'acheteur public d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

La forme de la publicité varie en fonction du montant du marché : le chiffre-clé est celui de **90 000 €**.

- **en-dessous de 90 000 €** : les modalités de la publicité sont librement choisies par la collectivité.

Exemples : publicité par voie d'affichage, consultation de plusieurs entreprises, publication dans un journal local...

- **au-delà de 90 000 €** : l'acheteur public doit publier un avis d'appel public à la concurrence dans des supports déterminés par le code des marchés publics.

Exemples : parution dans le BOAMP (le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics), un JAL (un Journal habilité à recevoir des Annonces Légales - liste en préfecture), un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné, le JOUE (le Journal Officiel de l'Union Européenne).

Pour la forme de l'avis, il existe des formulaires prédéfinis pour les marchés de plus de 90 000 € (trouvables sur le site internet du ministère de l'Economie). On peut aussi s'en inspirer pour les marchés en-dessous de 90 000 €.

Le respect de l'obligation de publicité est fondamentale. Son absence, comme le non-respect de sa forme peuvent entraîner l'annulation du marché et même l'engagement de poursuites pénales.

3 - Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Aux besoins exprimés par l'acheteur public, les entreprises intéressées répondent par une offre.

L'acheteur public devra sélectionner une des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse. C'est l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Elle n'est pas nécessairement la moins-disante, c'est-à-dire celle ayant le prix le plus bas, mais la mieux-disante.

Le choix de cette offre s'effectue sur la base de plusieurs critères de jugement : qualité, prix, valeur technique, caractère esthétique et fonctionnel, performances en matière de protection de l'environnement ou d'insertion professionnelle, service après-vente.

Remarque : il faut bien distinguer les critères de sélection des candidats qui permettent d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières et les critères de sélection des offres qui permettent dans un second temps d'attribuer le marché.

4 - L'information des candidats : le dossier de consultation

Un dossier de consultation est mis à la disposition des candidats à un marché public. Il est constitué de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché.

Les éléments du dossier de consultation peuvent être les suivants : un règlement de la consultation, un cahier des charges, un CCAP... ou encore des documents qui, notamment, constituent un descriptif plus ou moins détaillé des besoins en fonction de la technicité, qui établissent les délais d'exécution et la sanction de leur dépassement ainsi que les modalités d'exécution.

Communiqué AMF - 20 janvier 2009

Une délégation de l'AMRF, conduite par Vanik Berberian, a rencontré Xavier Darcos au ministère de l'éducation nationale.

L'entretien a principalement été consacré au service minimum d'accueil. Depuis plusieurs mois, l'AMRF a alerté le ministère sur l'inapplicabilité du dispositif dans bon nombre de communes rurales.

Elle a renouvelé ses demandes consistant, d'une part, à ce que les maires ruraux qui n'ont pu organiser le SMA ne soient pas inquiétés et, d'autre part, à ce que le service minimum soit facultatif dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Le Ministre a confirmé sa volonté de ne pas revenir sur la loi, considérant que le législateur a institué un droit pour les familles et que ce droit doit être effectif dans les petites communes tout autant que dans les villes.

Il a néanmoins reconnu les difficultés rencontrées par les communes rurales dans l'application du dispositif.

C'est pourquoi, il s'est dit favorable à la proposition de compromis de l'AMRF : **prévoir que les communes de moins de 3 500 habitants ne soient obligées d'organiser un service d'accueil qu'à partir de la volonté déclarée des parents d'en bénéficier**. Restreint aux parents qui en auraient véritablement besoin et qui devraient le demander expressément dans un délai préalable restant à déterminer, le service d'accueil pourrait alors être plus aisément organisé pour les quelques enfants inscrits.

En acceptant ce principe, le Ministre a montré sa volonté de trouver une solution acceptable pour les communes rurales.

Une réunion au ministère aura lieu pour définir les modalités concrètes d'application qui seraient inscrites dans un texte d'application de la loi et pour aborder tous les problèmes rencontrés dans l'organisation du service d'accueil.

Certains ont déjà été évoqués :

- Que faire si un seul enfant est présent le jour de la grève alors qu'il est interdit qu'un enfant reste seul avec un adulte ?
- Que faire si la personne ayant accepté d'assurer le service d'accueil ne vient pas le jour de grève ?

D'autres sujets ont ensuite été évoqués avec Xavier Darcos qui s'est voulu plutôt rassurant et conscient des particularités des communes rurales :

- **Sur les Etablissements Publics d'Enseignement Primaire (EPEP)** : une proposition de loi prévoit l'obligation de créer un EPEP quand une école a au moins 15 classes et la faculté d'en créer une ou quand une école a au moins 13 classes ou en regroupant plusieurs écoles si le nombre de classes regroupées est au moins égal à 13.

L'AMRF a indiqué que ces EPEP n'étaient pas adaptés aux territoires ruraux compte-tenu de la superficie bien trop importante que nécessiterait le regroupement d'une quinzaine de classes, créant ainsi plus de contraintes que d'avantages. Elle a aussi fait part de sa crainte de voir la création de tels EPEP justifier dans un second temps la suppression de postes d'enseignants.

Affirmant qu'il n'y avait pas d'arrière pensée de suppression de postes, le Ministre a rejoint la position de

l'AMRF en estimant que ces EPEP concernent, avant tout, les villes et très peu les zones rurales pour lesquelles d'autres solutions peuvent exister comme les réseaux d'école. Il a indiqué que le texte sur les EPEP était en réécriture et qu'il irait dans ce sens en confirmant que les communes rurales ne sont pas concernées.

- **Sur les jardins d'éveil** : l'AMRF fait part de ses inquiétudes sur l'idée lancée par deux parlementaires dans le cadre d'un rapport de novembre 2008 d'instituer des « jardins d'éveil » pour accueillir les enfants de moins de trois ans : Est-ce le commencement de la déscolarisation des jeunes enfants permettant à l'Etat de faire des économies (suppression de classes maternelles), les collectivités locales devant prendre financièrement le relais ?

Xavier Darcos a rappelé que cette politique de la petite enfance est de la compétence de Nadine Morano, Secrétaire d'Etat à la famille et que, pour sa part, il n'a pas de projet en préparation concernant l'école maternelle qui continuera d'accueillir les enfants comme elle le fait actuellement.

Parmi les sujets soulevés par l'AMRF et abordés plus brièvement, on peut noter :

- **Le non-remplacement des enseignants** malgré une absence parfois de plusieurs jours, voire plusieurs semaines.

Xavier Darcos a reconnu qu'il s'agissait là d'un gros problème particulièrement délicat à traiter.

- **La semaine de 4 jours** : la mise en place, en urgence et les difficultés liées à l'organisation des transports, aux conditions d'organisation du soutien a été évoqué par l'AMRF qui a regretté qu'il n'y ait pas eu de discussion préalable et plus de temps pour appliquer une réforme qui pose des problèmes aux communes. Le Ministre a rappelé aux élus qu'ils avaient encore la possibilité d'opter pour la semaine de 4 jours et demi (le mercredi matin) et qu'il fallait pour cela prendre contact avec l'inspecteur d'académie pour engager la concertation.

- **L'enseignement artistique** : quasi-inexistant dans les programmes, il dépend souvent de la seule volonté des communes ou de leurs moyens financiers d'où une grande disparité. En réponse aux propos de Xavier Darcos rappelant que l'accompagnement éducatif mis en place dans les collèges et les écoles en zone d'éducation prioritaire comporte un volet artistique, l'AMRF propose que cela soit également mis en place dans les zones de revitalisation rurale.

Tout au long de cet entretien, l'AMRF a, par ailleurs, mis l'accent sur la nécessaire souplesse qui doit être maintenue pour trouver localement les solutions les mieux adaptées et sur la nécessaire concertation en amont qui devrait être conduite avec les élus avant toute réforme pour éviter les impasses que l'on a pu connaître ces derniers mois.

L'AMRF souhaite que l'esprit constructif dans lequel s'est tenue cette réunion et que la volonté affichée du Ministre de l'éducation nationale de prendre en compte les particularités des communes rurales jettent les bases d'un dialogue, désormais suivi, entre les maires ruraux et le ministère de l'éducation nationale.

AMRF - 28 janvier 2009